FRE 3
-23843
Case
FRE
22321

TROISIÈME RAPPORT

SUR

AVIGNON ET LE COMTAT VENAISSIN,

Fait à l'Assemblée nationale dans la séance du lundi 12 septembre 1791,

PAR M. JACQUES MENOU,

AU NOM DES COMITÉS DE CONSTITUTION, DIPLOMATIQUE ET D'AVIGNON.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

TROISIÈME RAPPORT

SUR

AVIGNON ET LE COMTAT VENAISSIN,

Fait à l'Assemblée nationale, dans la séance du lundi 12 *septembre* 1791,

PAR M. JACQUES MENOU,

AU NOM DES COMITÉS DE CONSTITUTION, DIPLOMATIQUE ET D'AVIGNON.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les comités que, pour la quatrième fois, vous avez chargés de vous rendre compte de l'affaire des Etats réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin, vont avoir l'honneur de vous rendre compte, avec exactitude & impartialité, de la situation politique actuelle de ces

deux malheureux pays, qui, placés presque au centre de l'empire françois, & sous le climat le plus heureux, sont depuis long-temps livrés à tous les désordres de la licence & de l'anarchie.

Je ne rappellerai point ici, Messieurs, les différens évènemens qui ont eu lieu dans ces deux pays, depuis le commencement de notre révolution. Les nombreux rapports qui vous ont été faits sur cet objet, & notamment ceux des commissaires médiateurs, vous ont fait connoître que là, comme en France, plusieurs partis s'étoient formés, les uns pour, les autres contre la révolution La majorité vouloit & veut encore notre Constitution dans toute son intégrité, avec réunion à la France. Un autre parti la veut, en rentrant sous la domination du pape. Un autre la demande avec des modifications, en restant soumis à la Cour de Rome. Quelques-uns veulent rentrer purement & simplement sous la domination papale. D'autres désirent rester libres & indépendans. Quelques-uns enfin, ne voulant aucun gouvernement, ne soupirent qu'après le désordre, afin d'exercer impunément leurs rapines & leurs brigandages; de là, les horreurs de toutes espèces, les vols, les incendies & les assassinats, qui depuis deux ans ont été commis à Avignon & dans le Comtat Venaissin.

Toutes les passions qui agitent les hommes, s'y sont déployées avec cette violence inséparable des temps de révolutions. D'un côté, le desir passionné de la liberté, de l'égalité, & l'horreur du despotisme; de l'autre, l'attachement non moins vif aux anciens pré-

jugés, aux priviléges, aux distinctions, qui, depuis plusieurs siècles, étoient, au mépris des droits de l'homme, l'apanage de la noblesse & du clergé ; souvent l'astuce italienne se réunissant à l'énergie de nos climats méridionaux ; dans presque tous les partis, le desir secret de dominer, sentiment qui produit toujours les haines & les jalousies : telles sont, Messieurs, les causes physiques & morales des mouvemens qui agitent les deux pays dont la destinée est soumise à vos délibérations.

Entourés, pressés, pour ainsi dire, de tous côtés par l'athmosphère de la liberté, les Peuples Comtadins & Avignonois, (au moins la majeure partie), veulent, ainsi que les François, rentrer dans tous leurs droits. Mais là, comme en France, la minorité, composée de gens qui n'aiment & ne considèrent qu'eux-mêmes ; qui ne connoissent que l'intérêt particulier, auquel ils sacrifient toujours l'intérêt général ; qui consentiroient à la destruction & à l'anéantissement de tout ce qui n'est pas eux ..... la minorité, dis-je, veut conserver l'ancien gouvernement, plus favorable à leurs priviléges & à leurs prétentions. Et cette minorité, quoique très-foible par elle-même, a cependant lutté, jusqu'à présent, avec une sorte d'égalité, contre la majorité, parce que sans cesse elle a été soutenue, ravitaillée, augmentée par les mécontens & les anti-révolutionnaires françois.

C'est cette circonstance très-frappante qui a fait croire aux gens de bonne foi, mais qui n'approfondissent pas les événemens, que le parti qui veut la

liberté, n'eſt pas auſſi nombreux qu'on vous l'a toujours annoncé dans cette tribune : mais les pièces authentiques qui conſtatent l'émiſſion du vœu des Comtadins & des Avignonois, ſur leur état politique, prouvent combien eſt foible cette minorité, lorſqu'elle eſt abandonnée à ſes propres forces, & lorſqu'elle n'eſt formée que des citoyens qui ont le droit de voter ſur leur état politique. Ainſi cette minorité, ſous les armes, préſente un aſpect aſſez impoſant, parce qu'elle eſt preſqu'entièrement compoſée d'étrangers; mais dans les aſſemblées primaires, où tout ce qui n'eſt pas citoyen actif du pays ne peut être admis, elle ne forme pas la cinquième partie de la population des deux Etats réunis.

Vos comités n'ont pas cru devoir entrer, Meſſieurs, dans les détails hiſtoriques de la médiation. Les commiſſaires médiateurs vous ont eux-mêmes rendu, de toutes leurs opérations, un compte clair, exact & détaillé, que chacun de vous peut avoir ſous les yeux, puiſqu'il a été livré à l'impreſſion & diſtribué aux membres de cette Aſſemblée.

Vos comités n'ont pas cru devoir traiter de nouveau la queſtion des droits de la France ſur les Etats d'Avignon & du Comtat Venaiſſin; elle a été débattue & diſcutée, à différentes époques, dans vingt-deux ſéances de cette Aſſemblée; le pour & le contre vous ſont ſuffiſamment connus; & chacun peut s'être formé une opinion juſte & ſaine de nos droits ſur ces deux Etats; *droits* qui ont été formellement réſervés par l'Aſſemblée nationale, dans l'article pre-

mier de ſon décret du 25 mai, qui ordonne l'envoi des commiſſaires médiateurs.

Vos comités ont donc cru, Meſſieurs, qu'ils ne devoient vous préſenter leurs opinions que ſur l'état actuel des choſes, & d'après la lettre & l'eſprit des décrets des 25 mai & 4 juillet.

L'Aſſemblée nationale, après une diſcuſſion qui dura pluſieurs jours, ne croyant pas que le vœu de réunion, préſenté par les Avignonois & les Comtadins, fût aſſez ſolemnellement, aſſez librement, & aſſez légalement émis, pour être accepté par elle, ſe détermina par un décret du 25 mai à envoyer des commiſſaires médiateurs, avec miſſion de rétablir l'ordre & la tranquillité parmi ces deux peuples, & d'y faire ceſſer toute hoſtilité, comme un préalable néceſſaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France ſur ce pays.

Dans les quatre articles de ce décret, il n'eſt nulle part mention du pape, ni de la cour de Rome.

L'Aſſemblée nationale, en y réſervant les droits de la France, reconnoît cependant implicitement l'indépendance des Avignonois & des Comtadins, puiſqu'elle envoie des médiateurs pour interpoſer leurs bons offices entre deux peuples qui ſe font la guerre.

Les médiateurs partent & arrivent dans les pays belligérans; leur premier ſoin eſt de concilier les deux peuples : le 19 juin des députés de toutes les parties intéreſſées ſe raſſemblent à Orange, & ſignent, en préſence des médiateurs de la France & ſous leur garantie proviſoire, des préliminaires de paix conte-

nant ſept articles; dans aucun de ces articles, il n'eſt queſtion du pape ni de la cour de Rome. Les Comtadins & les Avignonois ſtipulent comme peuples indépendans & ſouverains; l'article IV eſt ſur-tout remarquable; il conſacre le principe que la ſouveraineté ſera exercée excluſivement par le corps repréſentatif de la nation, & ce corps repréſentatif eſt l'Aſſemblée électorale qui doit être compoſée des députés des communes.

Ces préliminaires de paix ſont envoyés par les médiateurs à l'Aſſemblée nationale & au Roi, & le 4 juillet l'Aſſemblée nationale rend un décret ſolemnel par lequel, 1°. elle approuve la conduite des commiſſaires médiateurs envers les différens partis belligérans.

2°. Par lequel elle confirme la garantie donnée par les trois commiſſaires médiateurs pour l'exécution des articles & préliminaires de paix arrêtés & ſignés à Orange.

Dans ce décret, nulle mention du pape, ni de la cour de Rome. L'Aſſemblée nationale reconnoît clairement l'indépendance & la ſouveraineté des Avignonois & des Comtadins, puiſqu'elle garantit un traité paſſé entre deux peuples qui ont ſtipulé en leur propre & privé nom, & en vertu de leur indépendance & de leur ſouveraineté. Si l'Aſſemblée nationale n'eût pas reconnu cette indépendance, eût-elle, ſans l'intervention du pape, ſans ſon agrément, ſans qu'il fût appelé comme partie intéreſſée, garanti le traité paſſé entre les Comtadins & les Avignonois? Il eſt donc évident, & c'eſt un point convenu, & qu'on

ne peut conteſter, ſi on eſt de bonne foi, que ces deux peuples ſont reconnus libres & indépendans par la France, & qu'ils ont pu & dû émettre leur vœu ſur l'état politique de leur pays.

Ce vœu a-t-il été libre, a-t-il été ſolemnel, a-t-il été légal ?

D'après les préliminaires de paix, arrêtés à Orange, & garantis par l'Aſſemblée nationale, les médiateurs écrivent au préſident de l'Aſſemblée électorale, qui, conformément à l'article II du traité de paix, tenoit ſes ſéances à Bédorrides, lieu qui n'étoit ſoupçonné d'aucune influence de parti, lui écrivent, dis-je, pour le prier de faire paſſer à toutes les communes des deux Etats une lettre par laquelle elles étoient invitées à ſe réunir pour émettre leur vœu ſur l'état politique du pays.

De quatre-vingt-dix-huit communautés qui forment les deux Etats réunis, ſoixante-onze ſe ſont raſſemblées & ont émis leur vœu. Cinquante-deux ont demandé leur réunion à la France, dix-neuf ont voté pour le pape; des vingt-ſept autres, dix-ſept qui avoient voté pour la France dans les mois d'avril & de mai, & qui ſont formées par les habitans les plus laborieux qui ſe trouvoient dans ce moment occupés aux récoltes & travaux de la campagne, dix-ſept, dis-je, n'ont point émis de nouveau vœu; mais il eſt à remarquer qu'elles avoient précédemment, & à pluſieurs repriſes, délibéré leur réunion à la France. Ainſi

n'ayant pas formé de vœu contraire, dans un moment où il étoit essentiel pour elles de le manifester, si elles avoient changé d'opinion, leur silence doit être considéré comme une confirmation de leur précédente délibération.

Dix n'ont point émis de vœu ni pour la France, ni pour le pape, & semblent attendre le dénouement de l'affaire. Mais quand même on n'admettroit pas cette opinion, & qu'on s'en tiendroit à ne considérer que les cinquante-deux communautés qui ont voté pour la France, elles forment la majorité en nombre de communes & en population. En nombre de communes; car de quatre-vingt-dix-huit ôtez cinquante-deux, restent quarante-six; ce qui donne six communes de plus pour la France. Et j'ai l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, que ce calcul est le plus favorable pour la Cour de Rome. Car, dans cette hypothèse, je suppose que les quarante-six communes ont voté pour le pape. Et cependant, il est certain que dix-neuf seulement ont délibéré pour conserver l'ancien régime; que dix-sept, qui avoient précédemment voté pour la France, n'ont point émis de nouveau vœu, & que dix n'en ont jamais émis; donc il n'y a véritablement que le vœu de dix-neuf communes qui puisse balancer celui des cinquante-deux qui ont voté pour la France, ce qui établit en faveur de la réunion une différence de trente-trois communes.

Quant à la population, la totalité de celle des deux Etats réunis est de cent cinquante-deux mille neuf cent dix-neuf ames; & celle des cinquante-deux communau-

tés qui ont voté pour la France, eſt de 101,046. Dans le calcul le plus favorable au pape, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant que quarante-ſix communes ont voté en ſa faveur, il auroit pour lui 51,873 habitans. LaFrance en a eu 101,046; différence en faveur de la France, 24,586 : car la majorité dans 152,919 eſt formée par 76,460; & 101,046 ont voté pour la France.

Mais, en rétabliſſant le calcul tel qu'il doit être, c'eſt-à-dire en ſe rappelant qu'il n'y a véritablement que dix neuf communes qui aient voté pour le pape, la majorité devient bien plus forte encore en faveur de la France.

Car ces dix-neuf communes ne comprenant que 30,667 individus, il en réſulte en faveur de la France une différence de 70,379 habitans. Si à ce nombre on ajoute celui des individus formant la population des dix-ſept communes qui, ayant émis en avril & mai leur vœu en faveur de la France, n'en ont pas émis de nouveau en faveur du pape, la majorité deviendra encore bien plus conſidérable; car cette population s'élève à 15,677 individus qui, réunis aux 101,046 qui ont voté pour la France dans les cinquante-deux communes, forment un total de 116,723 habitans, tandis qu'il n'y en a pour le pape que 30,667; plus dans le nombre de ceux qui ont voté pour le pape, il s'eſt trouvé une minorité aſſez conſidérable qui a voté pour la France; entr'autres à Valréas, à Buiſſon, à Ville & à Piolene. Ce ſont les délibérations elles-mêmes qui en font foi; à quelques-unes, ſont annexées des proteſtations.

Le vœu de toutes les communes a été parfaitement

libre. Car sous les yeux des médiateurs de la France, en présence des troupes de ligne, & des gardes nationales françoises, plusieurs communautés ont voté pour le pape; & leurs délibérations portent des remerciemens aux médiateurs pour avoir assuré la liberté des opinions, la sûreté des personnes & des propriétés. Parmi les dix-neuf communes qui ont voté pour le pape, onze avoient garnison françoise qu'elles avoient demandée pour assurer leur liberté physique & morale; il est donc impossible de dire, à moins qu'on ne soit de la plus mauvaise foi, que leurs délibérations n'ont pas été libres. Une d'entr'elles, *Bollene*, ayant, depuis l'émission de son vœu pour le pape, réfléchi que son intérêt demandoit sa réunion à la France, a écrit à l'un des médiateurs, pour demander à se rassembler de nouveau. Il a répondu, avec la dignité qui convenoit à sa mission, que le vœu ayant été émis légalement en faveur du pape, il ne permettroit pas que la commune se rassemblât de nouveau; qu'on ne varioit pas ainsi dans un si court espace de temps; & que ce qui avoit été fait, l'étoit duement & légalement. Qu'on ose dire actuellement, que la liberté des suffrages n'a pas été entière, & que les médiateurs ont cherché à accaparer les opinions. Dans quelques-unes des communes qui ont voté pour la France, des individus ont voté librement pour le pape, & leur opinion est insérée dans les délibérations, telles qu'à Aubignan, à Bédarides où siégeoit l'Assemblée électorale, à *Crestet*, à Entrechaux, à Lille, à Lillia, à la Roque sur-Pernes, au Thor, & à Vaison.

Il eſt encore à remarquer que dans les cinquante-deux communes qui ont voté pour la France, neuf ſeulement avoient garniſon françoiſe, & que, comme je l'ai déja dit, ſur dix-neuf qui ont voté pour le pape, onze avoient garniſon françoiſe, & perſonne n'ignore que les gardes nationales des départemens voiſins du Comtat deſirent vivement la réunion; donc les médiateurs ont employé tous leurs moyens pour aſſurer la liberté des opinions, & y ſont parvenus. Donc l'émiſſion des vœux en faveur de la France a été libre & ſpontanée.

Le vœu a été ſolemnel; car par-tout il a été émis après une convocation faite à ſon de trompe ou de tambour, & après des affiches préalablement appoſées; les raſſemblemens ont eu lieu dans les égliſes, en plein jour, & avec l'appareil qu'exigeoit une affaire auſſi importante.

Le vœu a été légal; car il a été la ſuite du traité de paix ſigné à Orange, & garanti par l'Aſſemblée nationale; l'ordre de convocation a été donné par l'Aſſemblée électorale d'après l'invitation des médiateurs; toutes les formalités ont été remplies dans les aſſemblées; car on y a procédé à la nomination d'un préſident, d'un ſecrétaire & de trois ſcrutateurs, après s'être préalablement aſſemblés ſous la préſidence du plus ancien d'âge, ainſi que le preſcrivent les décrets de l'Aſſemblée nationale: on y a nommé enſuite des députés pour porter les vœux à l'Aſſemblée électorale qui, après le recenſement des délibérations, a conſtaté la majorité, & a émis elle-même ſon vœu en faveur de la réunion, ainſi que le portent for-

mellement les pouvoirs donnés à Meſſieurs les députés de cette aſſemblée pour ſe rendre auprès de l'Aſſemblée nationale de France. Vos comités ont donc conclu que le vœu des communes étoit libre, ſolemnel & légal.

Eſt-il de l'intérêt de la France d'accepter la réunion?

Vos comités vous ont obſervé, Meſſieurs, que l'indépendance des Avignonois & des Comtadins avoit été inconteſtablement reconnue par l'Aſſemblée nationale dans les décrets des 25 mai & 4 juillet; qu'en conſéquence, ces peuples avoient le droit de voter ſur leur état politique; que leurs délibérations avoient été priſes avec cette liberté de ſuffrages & d'opinions, qui ſeule peut en caractériſer la légalité. Il s'agit de ſavoir ſi la France a intérêt d'accepter la réunion demandée par la majorité des Avignonois & des Comtadins réunis.

Cette queſtion a déja été agitée & diſcutée profondément dans diverſes ſéances de l'Aſſemblée nationale.

1°. La majorité des députés des départemens voiſins deſire cette réunion; ils ont bien ſenti que ſans cette meſure, tous leurs rapports commerciaux & mercantiles éprouveroient les entraves les plus gênantes. Une grande quantité de François poſſède des propriétés dans les deux Etats réunis, & il leur deviendroit preſque impoſſible, ſans la réunion, de tirer quelque parti de ces propriétés; car, par rapport à elles, ils ne ſeroient conſidérés que comme étrangers, & aſſujétis aux droits conſidérables qu'on ſeroit obligé d'impoſer

ſur la ſortie des denrées & marchandiſes avignonoiſes.

L'intérêt de nos manufactures exigeroit qu'on entourât de barrières Avignon & le Comtat ; & comment pourroit-on y parvenir ſans des frais immenſes ? Quiconque voudra ſe donner la peine d'examiner la ſituation topographique des deux pays, verra que le diſtrict d'Orange eſt lui-même enclavé dans le Comtat ; que le Comtat poſsède pluſieurs communes iſolées qui forment des iſles ſur notre territoire ; que dans le diſtrict d'Orange, pluſieurs communes dépendent du Comtat, & qu'au total, les territoires ſont tellement mêlés & coupés, qu'à moins d'une dépenſe énorme, il eſt impoſſible d'y établir des barrières. Que ſi cependant on n'y en établit pas, les Avignonois & les Comtadins, n'étant pas aſſujétis à nos impôts, leurs manufactures proſpéreront aux dépens des nôtres ſans aucun profit pour nous. Leur population augmentera au détriment de nos départemens voiſins, & il s'établira non pas une caſte, mais une nation privilégiée au milieu de la France. Si au contraire on parvient à établir des barrières, la contrebande qui ſe joue de toutes les précautions, parce que l'intérêt ne connoît pas de danger ; la contrebande, dis-je, s'établira ſur toutes nos limites, avec ces deux Etats, & il ſe fera une guerre continuelle & ſanglante entre les deux peuples. Tels ſeront les bienfaits que nous aurons procurés aux Avignonois & aux Comtadins, & aux François des cinq départemens environnans. En outre, ces deux pays deviendront le repaire de tous les mauvais ſujets, des ennemis de la choſe publique, & des contre-révolutionnaires, d'où ils ſe répandront

dans les départemens voisins : j'en appelle aux députés du Gard, de la Drome, des Bouches du Rhône, du Var, & des Basses-Alpes, pour savoir si ce tableau est chargé. Avignon & le Comtat ont toujours joué les plus grands rôles dans les guerres intestines de la France ; & il ne s'agit que d'ouvrir les annales de l'histoire, pour être convaincu de cette vérité. Si nous sommes obligés d'avoir la guerre avec les puissances étrangères, Avignon & le Comtat feront un foyer de plus dont nous aurons à nous garantir. De cette manière, nous aurons à combattre tout à-la-fois des ennemis extérieurs & intérieurs.

Avignon par sa situation est un des boulevards de la France, du côté des montagnes qui lient le Dauphiné & la Provence aux Etats du roi de Sardaigne : & il est assez aisé de pénétrer jusqu'à cette ville par les gorges de ces montagnes ; il est donc de l'intérêt de la France d'occuper un poste aussi important ; il est donc de son intérêt d'accepter la réunion des deux Etats.

Les nations étrangères verront-elles d'un œil tranquille cette réunion ? —

Cette question a déja été très-longuement discutée. Les gens de bonne foi peuvent-ils croire que ce sera le prétexte dont les puissances étrangères se serviront pour nous attaquer, si jamais elles en viennent à cette extrémité, ce que moi particulièrement je ne crois pas? Depuis deux ans elles ont trouvé des circonstances bien plus favorables pour nous faire la

guerre ; en ont-elles profité ? non, 1°. parce qu'elles connoiſſent notre énergie, & notre amour indeſtructible pour la liberté.

2°. Parce qu'elles calculent mieux leurs intérêts qu'on ne le croit ici communément. On n'entreprend pas ſans des raiſons majeures une guerre extrémement douteuſe quant aux ſuccès, très-coûteuſe dans toutes les hypothèſes, & qui certainement ſeroit plus ſanglante qu'aucune de celles qui ont eu lieu juſqu'à préſent. Et quel eſt l'intérêt des puiſſances étrangères de nous attaquer ? Pour empêcher la propagation de nos opinions ? Elles ſavent fort bien que la guerre eſt un des moyens de les étendre. Pour nous ravir notre liberté ? les Hollandois, dont le pays n'équivaut pas à la dixième partie de la France, ont voulu être libres ; ils l'ont été malgré tous les efforts de la maiſon d'Autriche. Les Américains ont voulu ſecouer le joug ; ils l'ont ſecoué. Plus anciennement les Suiſſes ont voulu être indépendans, ils l'ont été. Mais c'eſt la cauſe de tous les gouvernemens, de tous les rois. La cauſe des rois ! mais, ſi tous ceux de l'Europe veulent examiner notre conſtitution avec impartialité, ils ſeront convaincus qu'il n'y a pas une monarchie plus ſolidement établie que la nôtre, un trône plus inébranlable. La conduite de l'Aſſemblée nationale, depuis un événement que je ne veux point ici rappeler, a dû confondre nos ennemis ; ils avoient compté que nous allions nous livrer à tous les déſordres, à tous les écarts d'une imagination exaltée : eh bien ! c'eſt dans ces momens critiques, que nous avons cimenté, d'une manière encore plus ſolide,

les fondemens de la monarchie, parce que nous avons cru que l'intérêt & le bonheur de la Nation l'exigeoient. C'étoit à cette épreuve que les puiſſances étrangères nous attendoient; nous avons trompé leurs eſpérances; nous les avons forcées, je ne dis pas à nous craindre, je dis plus, à nous eſtimer; & certes la réunion d'Avignon ne changera pas cette opinion. Tous les étrangers connoiſſent auſſi bien que nous nos droits ſur ces pays; ils ſavent bien que dans les circonſtances actuelles, Avignon & le Comtat ne peuvent exiſter ſans s'incorporer à la France; ils ſavent bien que notre puiſſance n'en ſera pas augmentée, & que tout au plus, cette réunion ne ſervira qu'à diminuer quelques gênes commerciales. Perſonne n'a jamais ignoré que tôt ou tard, Avignon & le Comtat devoient rentrer ſous notre domination. Si Avignon & le Comtat exiſtoient au milieu de l'Eſpagne, de l'Angleterre, de la Suède, de la Pruſſe ou des États héréditaires de l'Empereur, trouverions-nous mauvais que les princes qui gouvernent ces pays, confondant leurs droits avec les vœux du peuple, cherchaſſent à les réunir à leurs autres domaines? Non ſans doute: eh bien! croyons donc, ſans chercher à nous faire des monſtres pour les combattre, que la raiſon n'eſt pas encore totalement bannie des cabinets de l'Europe; & que ſi les puiſſances étrangères veulent nous attaquer, ce ne ſera pas pour le futile prétexte de la réunion d'Avignon. D'ailleurs je maintiens que la réunion nous met en meilleure poſition. Car, comme je l'ai dit, en ſuppoſant la guerre, nous aurons de moins

moins à combattre des ennemis intérieurs, beaucoup plus dangereux que les extérieurs.

Eſt-il de l'intérêt des deux Etats d'être réunis à la France?

J'en appelle, 1°. à leurs délibérations;

2°. A l'état affreux où nous les réduiſons, ſi la réunion n'a pas lieu. La misère ſera leur partage; les différens partis chercheront à s'exterminer, & la paix ne ſe rétablira dans ces pays que par la deſtruction de la majeure partie des habitans. Vous avez vu, Meſſieurs, quels effets ont produit les moyens termes que juſqu'à préſent nous avons adoptés. Les crimes les plus horribles ont été commis. La guerre civile a déſolé ces belles contrées, qui ſont actuellement ſans loi, ſans juſtice, ſans adminiſtration, livrées à tous les déſordres de l'anarchie. La médiation, il eſt vrai, y a rétabli la paix; mais cette paix n'eſt que paſſagère: elle y durera tant que ces peuples auront l'eſpérance de la réunion. L'auront-ils perdue? la rage ſuccédera à leur ſommeil. Déjà vous le ſavez, Meſſieurs, les troubles ont recommencé à Avignon. D'autres nouvelles portent que Carpentras eſt en fermentation. Au nom de l'humanité, de notre intérêt, & de celui de ces malheureux peuples, laiſſez-vous toucher, Meſſieurs; n'expoſez pas cent cinquante mille individus à s'entr'égorger, en maudiſſant la France & l'Aſſemblée nationale! Cette conſidé-

ration eſt bien au-deſſus de celles qui pourroient s'oppoſer à la réunion. On vous a dit que ces peuples ne payoient pas d'impôts : cela eſt faux. Il eſt vrai que le pape ne retiroit preſque rien directement; mais les extorſions de ſes miniſtres d'un côté; de l'autre, les différentes dépenſes publiques faiſoient monter annuellement à une ſomme aſſez conſidérable les impoſitions; & les dettes des deux Etats atteſtent que même ces impôts n'étoient pas ſuffiſans. Mais je vais plus loin : le gouvernement du pape ſeroit-il le plus doux qui exiſte, il ſeroit encore de l'intérêt des Avignonois & des Comtadins de devenir François; car, d'après notre nouveau régime, s'ils reſtent indépendans ou ſoumis au pape, nous ſommes forcés à les rendre les peuples les plus malheureux de la terre. Ils doivent donc deſirer & deſirent en effet d'être François.

On propoſe le ſéqueſtre.

Mais cette meſure eſt-elle poſſible? 1°. Nous avons reconnu l'indépendance des Avignonois & des Comtadins : à qui remettrions-nous donc le ſéqueſtre? Leur pays leur appartient, comme la France nous appartient. Nous ne pourrions pas le remettre au pape; car alors ce ſeroit reconnoître, au mépris de nos propres décrets, ſa domination ſur ces Etats. Nous ne pourrions par le garder pour nous; car jamais on n'a ſéqueſtré une propriété pour ſoi-même. Nous n'avons donc pas le droit d'adopter cette meſure. Mais fût-elle même poſſible, elle nous deviendroit funeſte, car nous perdrions inévitablement les troupes que nous y enverrions; l'eſprit de parti s'introduiroit parmi elles, & la guerre civile ne

tarderoit pas à s'allumer dans nos propres régimens, d'où elle se répandroit comme un torrent dans les départemens voisins; & je demande à tous ceux qui m'écoutent, si nous serions alors en bonne position pour nous défendre des ennemis extérieurs, en supposant qu'ils vouluſſent nous attaquer?

Le séquestre est donc une mesure injuste & désastreuse; d'ailleurs, j'ajoute encore une considération: qui est-ce qui, pendant le séquestre, établiroit une administration? au nom de qui seroit gouverné le pays? & si les partis ne pouvoient s'accorder sur la forme de leur état politique, qui favoriserions-nous? vers qui ferions-nous pencher la balance? Je n'ai fait que présenter ces considérations: tous les bons esprits les saisiront facilement. Je ne parlerai pas ici des émigrans; les médiateurs vous ont rendu compte qu'ils étoient presque tous rentrés dans le Comtat, où ils jouissoient, pour le moment, de la sûreté la plus complète sous la garantie de la France; mais, ainsi que la paix, cette sureté n'est qu'éphémère. Il est vraisemblable qu'elle ne durera qu'autant que l'espoir de la réunion subsistera.

Quant aux émigrans d'Avignon, on estime que le nombre ne s'en élève pas à plus de trois cents; mais eux-mêmes desirent la réunion; les pièces que j'ai entre les mains en font foi. Les ennemis de l'Assemblée électorale la demandent aussi; ils ont présenté à cet effet une adresse à l'Assemblée nationale. Presque tous les partis desirent donc arriver au même but, & ne sont divisés entr'eux que par des haines & des inimitiés personnelles.

Faiſons-les ceſſer, Meſſieurs, ces haines & ces inimitiés; recevons parmi nous cent cinquante mille individus qui nous demandent la vie & la tranquillité, & que nous replongerons dans toutes les horreurs de l'anarchie & de la mort, ſi nous refuſons de les incorporer à la France. Une fauſſe & timide politique pourroit-elle être votre guide dans cette conjoncture? & ſacrifierions-nous l'exiſtence de deux peuples qui, ainſi que nous, veulent être libres? Sacrifierions-nous notre honneur & notre véritable intérêt à de vaines terreurs, indignes d'hommes qui ont ſouvent déployé le caractère le plus fier & le plus énergique, au milieu des dangers ſans nombre de la révolution?

Mais, en adoptant ces opinions, vos comités ont cru qu'il étoit de toute juſtice de traiter avec la cour de Rome des indemnités qui pourroient lui être dues, ſoit pour les ſommes qu'elle auroit pu débourſer lors de l'acquiſition domaniale d'Avignon & du Comtat, ſoit pour la dédommager amplement des revenus qu'elle pourroit perdre à cette réunion. Ils vous propoſeront en conſéquence de charger le pouvoir exécutif de faire, à cet égard, toutes les démarches qu'il croira néceſſaires.

Pour me réſumer, Meſſieurs, j'ai prouvé que l'Aſſemblée nationale avoit reconnu l'indépendance & la ſouveraineté des Avignonois & des Comtadins par ſes décrets des 25 mai & 4 juillet & que ces peuples avoient le droit inconteſtable, ſous la garantie de la France, d'émettre un vœu ſur leur état politique.

J'ai prouvé que ce vœu avoit été émis avec toute la liberté & la ſolemnité qui en aſſurent la légalité;

Que la majorité des communes & des individus avoit voté pour se réunir à la France;

Que l'intérêt bien entendu de la nation françoise étoit d'accepter cette réunion;

Que la crainte que cette réunion ne servît de prétexte aux puissances étrangères pour nous attaquer, étoit vaine, illusoire, & indigne de l'Assemblée nationale;

Que l'intérêt des Avignonois & des Comtadins étoit que cette réunion s'opérât;

Que la mesure du séquestre étoit injuste & dangereuse pour la France;

Que l'humanité & l'honneur national exigeoient qu'on ne rejetât pas le vœu des Avignonois & des Comtadins;

Qu'enfin le refus de ce vœu replongeroit ces deux peuples dans toutes les horreurs de la guerre civile & de l'anarchie.

Vos comités, déterminés par toutes ces considérations, ont été d'avis d'accepter la réunion; & c'est en leur nom que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant:

DÉCRET

Du 14 *Septembre* 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & d'Avignon;

Considérant que conformément aux préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange le 14 Juin de cette année, par les Députés de l'Assemblée Electorale des deux Etats réunis, des Municipalités d'Avignon & de Carpentras & de l'armée de Vaucluse, en présence

& ſous la garantie proviſoire des Médiateurs de la France, envoyés par le Roi ; garantie que l'Aſſemblée Nationale a confirmé par ſon Décret du 4 Juillet dernier, les Communes des deux Etats réunis d'Avignon & du Comtat Venaiſſin ſe ſont formées en Aſſemblées primaires, pour délibérer ſur l'état politique de leur pays ;

Conſidérant que la majorité des Communes & des Citoyens a émis librement & ſolemnellement ſon vœu pour la réunion d'Avignon & du Comtat Venaiſſin à l'Empire François ;

Conſidérant que par ſon Décret du 25 Mai dernier, les droits de la France ſur Avignon & le Comtat Venaiſſin ont été formellement réſervés.

L'Aſſemblée Nationale déclare qu'en vertu des droits de la France ſur les Etats réunis d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, & que conformément au vœu librement & ſolemnellement émis par la majorité des Communes & des Citoyens de ces deux Pays, pour être incorporés à la France, leſdits deux Etats réunis d'Avignon & du Comtat Venaiſſin ſont dès ce moment partie intégrante de l'Empire François.

L'Aſſemblée Nationale décrète que le Roi ſera prié de nommer des Commiſſaires qui ſe rendront inceſſamment à Avignon & dans le Comtat Venaiſſin, pour faciliter l'incorporation de ces deux Pays à l'Empire Francois.

L'Aſſemblée Nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hoſtilités ſont expreſſément défendus aux différens partis qui peuvent exiſter dans ces deux Pays. Les Commiſſaires envoyés par le Roi veilleront à l'exécution la plus exacte des loix ; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & Gardes Nationales pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'Aſſemblée Nationale décrète que le Roi ſera prié de faire ouvrir des négociations avec la Cour de Rome, pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être légitimement dus.

L'Aſſemblée Nationale charge ſes Comités de Conſtitution, Diplomatique & d'Avignon, de lui préſenter inceſſamment un projet de Décret ſur l'établiſſement proviſoire des autorités civiles, judiciaires & adminiſtratives qui régiront les deux Pays réunis d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, juſqu'à leur organiſation définitive.